



MAIRIE DE NANTERRE
Direction de la Tranquillité Publique

AR.2022-63

Acte rendu exécutoire

Après transmission en Préfecture
des

Hauts-de-Seine le : 21 SEP. 2022

et Publication le : 23 SEP. 2022

ARRETE DU MAIRE

Objet : composition du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la ville de Nanterre

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L.132-4 et suivants, D.132-7 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 octobre 2002 créant le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la Ville de Nanterre,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres composant le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la ville de Nanterre,

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de Nanterre, présidé par Monsieur le Maire ou son représentant, est composé des membres suivants :

- Le Préfet des Hauts-de-Seine, ou son représentant ;
- Le Procureur de la République, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, ou son représentant ;
- Le Directeur territorial de la sécurité publique des Hauts-de-Seine;
- La Directrice académique des services départementaux de l'Education Nationale ;
- La Directrice territoriale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine ;
- Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Hauts-de-Seine;
- Le Directeur territorial du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hauts-de-Seine;
- La Directrice territoriale de la DIRECCTE des Hauts-de-Seine;
- La Directrice de la DRIEA des Hauts-de-Seine

- Zahra BOUDJEMAI, 1^{ère} adjointe au maire déléguée à la communication et la vie des quartiers ;
- Nesrine REZZAG BARA, adjointe au maire déléguée à la sécurité, prévention et médiation;
- Patricia PENTURE, adjointe au maire déléguée à la jeunesse ;
- Jean-Pierre BELLIER, adjoint au maire délégué à l'action éducative ;
- Laureen GENTHON, adjointe au maire déléguée aux droits des femmes ;
- Ousmane DIABY, adjoint au maire délégué au quartier du Parc Sud
- Abdelkader SELMET, adjoint au maire délégué au quartier du Chemin de l'Ile
- Nadine ALLI, adjointe au maire déléguée au quartier du Petit Nanterre
- Eric SOLAS, adjoint au maire délégué au quartier Université
- Assia KACHOUR, conseillère municipale déléguée à l'enseignement secondaire
- Camille BEDIN, conseillère municipale ;
- Le Commissaire divisionnaire central de Nanterre, ou son représentant ;
- Le Directeur général des services du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, ou son représentant ;
- La Directrice de la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine ;
- Le Président de l'université Paris Ouest Nanterre La défense ou son représentant ;
- Le Proviseur ou principal, chef d'établissement relais de Nanterre ;
- La Directrice générale des services de la Ville de Nanterre ou son représentant ;
- Le Directeur de la tranquillité publique de la Ville de Nanterre ou son représentant ;
- La Directrice de l'action jeunesse de la Ville de Nanterre ou son représentant ;
- La Directrice de l'action éducative de la Ville de Nanterre ou son représentant ;
- Le Directeur de la vie citoyenne de la Ville de Nanterre ou son représentant ;
- La Directrice de la santé de la Ville de Nanterre ou son représentant ;
- La Directrice du centre communal d'action sociale de Nanterre ;
- Le représentant de la SEMNA, société d'économie mixte d'aménagement et de gestion de la ville de Nanterre ;
- Le représentant de la RATP ;
- Le représentant de la SNCF ;
- Le Président de société HLM Nanterre Coop Habitat, ou son représentant ;
- Le Président de l'office public HLM Hauts-de-Seine-Habitat, ou son représentant ;
- Le Président de la société HLM LOGIREP, ou son représentant ;
- Le Président de la société HLM SEQUENS, ou son représentant ;
- Le Président de la société d'économie mixte ADOMA, ou son représentant ;
- Le Président de société HLM ICF La Sablière, ou son représentant ;
- Le représentant de la Maison de l'emploi et de la formation ;
- En fonction des sujets traités, et sur décision du Maire, les présidents des associations les plus représentatives de la ville ou leurs représentants ainsi que les représentants des services de la ville concernés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Nanterre, le 21 SEP. 2022

Le Maire de Nanterre

 Patrick JARRY